Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire No. 1314/26
L-CIV-637/25

Audience publique du 25 mars 2026

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

e n t r e

1) **PERSONNE1.)**, épouse PERSONNE2.), demeurant à **L-ADRESSE1.)**

2) **PERSONNE3.)**, demeurant à **L-ADRESSE1.)**

3) **PERSONNE4.)**, demeurant à **L-ADRESSE2.)**

4) **PERSONNE5.)**, épouse PERSONNE2.), demeurant à **L-ADRESSE2.)**

5) **PERSONNE6.)**, demeurant à **L-ADRESSE3.)**

6) **PERSONNE7.)** et **PERSONNE6.)**, agissant en leur qualité d'administrateurs légaux de la personne et des biens de leur enfant commun mineur, à savoir **PERSONNE8.)**, née le DATE1.), demeurant ensemble avec sa mère à **L-ADRESSE3.)**

parties demanderesses au principal
parties défenderesses sur reconvention

représentées par la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS WILTZIUS, ROSA, DE SOUSA SARL, établie et ayant son siège social à L-9254 DIEKIRCH, 18, route de Larochette, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B278122, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Jean-Paul WILTZIUS, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse

comparant à l'audience par Maître Eric FERRANDINI, avocat, en remplacement de Maître Jean-Paul WILTZIUS, avocat à la Cour, les deux demeurant à Diekirch

e t

la société **SOCIETE1.) SA**, SOCIETE1.), société anonyme, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE4.)**, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.)

partie défenderesse au principal
partie demanderesse par reconvention

comparant par Maître Julie MALAINHO, avocate, en remplacement de Maître André HARPES, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg

F a i t s

Par exploit de l'huissier de justice Christine KOVELTER du 31 octobre 2025, PERSONNE1.), épouse PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE5.), épouse PERSONNE2.), PERSONNE6.), PERSONNE7.) et PERSONNE6.), agissent en leur qualité d'administrateurs légaux de la personne et des biens de leur enfant mineur, PERSONNE8.), firent donner citation à la société SOCIETE1.) SA à comparaître le jeudi, 27 novembre 2025 à 15.00 heures devant le tribunal de paix de et à Luxembourg pour y entendre statuer conformément à la citation prémentionnée et annexée au présent jugement.

À l'appel de la cause à la prédite audience publique, Maître André HARPES se présenta pour la société défenderesse et l'affaire fut fixée aux fins de plaidoiries à l'audience du 21 janvier 2026, puis refixée au 4 mars 2026.

À la prédite audience à laquelle l'affaire fut utilement retenue, Maître Eric FERRANDINI, en remplacement de Maître Jean-Paul WILTZIUS, ce dernier en représentation de la société ETUDE D'AVOCATS WILTZIUS, ROSA, DE SOUSA SARL, et Maître Julie MALAINHO, en remplacement de Maître André HARPES, furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

l e j u g e m e n t q u i s u i t :

1. Procédure et prétentions des parties

Citation

Par exploit de l'huissier de justice du 31 octobre 2025, PERSONNE1.), PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE5.), PERSONNE6.), ainsi que PERSONNE7.) et PERSONNE6.) en leur qualité d'administrateurs légaux de leur enfant mineur PERSONNE8.), ont cité la société anonyme SOCIETE1.) SA devant le tribunal de paix de et à Luxembourg aux fins :

- de voir condamner cette dernière à payer à chacun d'entre eux la somme de 430,59.-EUR, sinon tout autre montant, même supérieur, à évaluer ex aequo et bono par le tribunal ou à dire d'expert(s), avec les intérêts de retard au taux civil depuis la mise en demeure du 9 août 2024, sinon depuis la demande en justice, chaque fois jusqu'à solde ;
- de voir dire que le taux d'intérêt est à augmenter de trois points à compter du premier jour du troisième mois suivant la signification du jugement à intervenir, en application de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard ;
- de condamner la société SOCIETE1.) SA à payer à chaque partie requérante individuellement une indemnité de procédure de 450.-EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

A l'appui de leur demande, les parties demanderesses exposent qu'en date du 26 janvier 2023, PERSONNE6.) a réservé pour elle-même, ainsi que pour six autres personnes, à savoir i) PERSONNE9.), PERSONNE1.) et leur fille commune PERSONNE3.), ii) PERSONNE4.) et son épouse PERSONNE5.) et iii) PERSONNE6.) et sa fille mineure PERSONNE8.), auprès de l'agence SOCIETE2.) SARL un voyage à forfait pour la période du 28 octobre 2023 au 4 novembre 2023, comprenant un vol SOCIETE1.) aller-retour ADRESSE5.), sept nuits à l'hôtel ADRESSE6.) (4 étoiles) en formule All-Inclusive, ainsi que les transferts, pour un prix total de 13.027.-EUR.

Or, le plaisir n'aurait été que courte durée et elles auraient été confrontées, dès l'arrivée à l'hôtel, non seulement à un personnel d'hôtel désagréable, mais encore à une série de défauts particulièrement graves : accès aux chambres uniquement par les escaliers malgré l'âge avancé d'PERSONNE4.) (83 ans) et de PERSONNE5.) (77 ans), moquette du couloir délabrée et malpropre, chambres sombres et étouffantes empestant une odeur putride, plancher sale, douches moisies, mobilier terni, grondement perpétuel des climatiseurs accompagné d'une odeur nauséabonde émanant des conduits d'évacuation de la cuisine situés immédiatement en dehors du balcon.

Les problèmes auraient été immédiatement signalés à la représentante du tour-opérateur, PERSONNE10.), suite à quoi des nouvelles chambres leur auraient été attribuées. Or, celles-ci auraient présenté un état tout aussi déplorable et les mêmes défauts que les précédentes.

Les parties demanderesses ajoutent que l'impossibilité d'ouvrir la fenêtre pour se débarrasser de l'odeur de moisi, sans subir les émanations persistantes provenant de la cuisine les aurait placées dans une situation sans issue, et que le déménagement entre les chambres n'aurait été possible qu'à partir de 15h00, ce qui les aurait privées d'une journée supplémentaire de repos escompté.

À cela s'ajouterait qu'elles auraient été dans l'impossibilité de trouver le moindre repos, le vacarme permanent en provenance des climatiseurs aurait rendu tout sommeil illusoire.

Cette nuisance sonore constante, loin des standards de confort attendus d'un établissement se revendiquant comme un hôtel quatre étoiles, aurait contribué à transformer le séjour en une expérience éprouvante plutôt qu'en de véritables vacances. Ainsi, à la fin de leur séjour, les parties demanderesses auraient été plus achevées qu'elles ne l'étaient au départ. D'autant plus que l'hôtel ADRESSE6.) était censé constituer une amélioration par rapport à l'établissement habituellement réservé par les parties demanderesses, celles-ci s'étaient laissées séduire par l'annonce selon laquelle l'hôtel disposait entre autres d'une terrasse pour ses clients. Or, cette terrasse, censée être un atout de l'établissement, aurait été en réalité inutilisable, trop petite pour accueillir les nombreux clients. Obtenir une place sur la terrasse aurait été un véritable défi.

En outre, au troisième jour, un miasme d'eaux usées aurait envahi la terrasse, auquel un usage abondant de produits chimiques n'aurait nullement remédié. Ironiquement, les cafards envahissant la terrasse n'auraient pas semblé plus gênés par la puanteur chimique, contrairement aux poumons des clients.

Selon les parties demanderesses, leurs constatations ne constituent pas un événement isolé et un nombre important d'autres voyageurs témoignent d'un vécu similaire.

En aucun cas, un tel état des lieux ne saurait correspondre aux standards attendus d'un hôtel annoncé comme un établissement quatre étoiles.

Les défauts et non-conformités auraient été signalés d'abord par téléphone le 28 octobre 2023 puis par écrit le 3 novembre 2023. La société SOCIETE1.) SA aurait répondu le 16 janvier 2024 en indiquant regretter ne pas avoir été en mesure de remédier à la non-conformité et aurait proposé un bon de voyage de 1.000.-EUR en dédommagement. Ce montant reviendrait à les indemniser à hauteur de 20,40.-EUR par jour et par personne, de sorte que la proposition aurait été refusé.

Les parties demanderesses, se fondant sur la « *ADAC - Tabelle zur Preisminderung bei Reisemängeln* » estiment que 40% du prix total constitue une réduction appropriée, soit 5.274,80.-EUR.

La société SOCIETE1.) SA aurait maintenu son offre de 1.000.-EUR dans un courrier du 23 avril 2024, estimant que ceci viendrait à indemniser les voyageurs à hauteur de 20% des frais d'hôtel.

Au vu de cette impasse, les parties demanderesses auraient alors saisi la Commission Luxembourgeoise des Litiges de Voyages en date du 30 avril 2024, sans qu'un arrangement ait pu être trouvé.

À la suite de nouveaux échanges, la société SOCIETE1.) SA, par courrier du 28 octobre 2024, aurait affirmé procéder à un virement de 2.260,63.-EUR en leur faveur.

Or, selon les parties demanderesses, ce montant ne correspond qu'à une indemnisation partielle, équivalente à trois septièmes de la réduction totale demandée. Ainsi, malgré la reconnaissance implicite du bien-fondé des revendications résultant de son premier virement, la défenderesse refuserait toujours de régler le solde de 3.014,17.-EUR.

En droit, les parties demanderesses invoquent, à l'appui de leur action, les dispositions du Code de la consommation applicables aux voyages à forfait. Elles rappellent que ces voyages sont régis par les articles L.225-1 à L.225-23 du Code de la consommation, tels qu'issus de la loi du 25 avril 2018.

Elles se prévalent en particulier de l'article L.225-11, paragraphe 1, aux termes duquel l'organisateur est responsable de l'exécution des services compris dans le contrat, que ces services doivent être exécutés par lui-même ou par d'autres prestataires.

En outre, l'article L.225-12, paragraphe 1, confère au voyageur un droit à une réduction de prix appropriée pour toute période de non-conformité, ainsi qu'un droit à un dédommagement pour tout préjudice subi.

En l'espèce, le contrat de voyage conclu le 26 janvier 2023 désignerait la société SOCIETE1.) SA, sous la marque SOCIETE3.), comme organisateur, laquelle serait dès lors responsable de plein droit de la bonne exécution des services du forfait.

Les parties demanderesses font encore valoir que la loi de 2018 ayant transposé une directive européenne d'harmonisation, les droits luxembourgeois et allemand reposent sur les mêmes principes, ce qui justifierait l'application par analogie du barème ADAC. Ce barème, basé sur une analyse de jurisprudence allemande, retiendrait une réduction de prix de 40 % dans des situations comparables.

Conformément à ce barème, l'indemnisation devrait être calculée sur la base du coût total du voyage, sans qu'il soit nécessaire de la subdiviser entre les différentes prestations fournies.

En l'occurrence, au vu de l'état désastreux de l'hôtel, une réduction de prix de 40 % du prix total constituerait une indemnisation appropriée. Ce pourcentage conduirait à un montant total de 5.274,80.- EUR pour les sept personnes concernées, soit 4.521,24.- EUR pour les six parties demanderesses à l'instance.

Après déduction du versement opéré par la société SOCIETE1.) SA en date du 28 octobre 2024, proratisé pour les six parties demanderesses, soit 1.937,68.-

EUR, il subsisterait encore un solde de 2.583,56.- EUR, soit 430,59.- EUR par partie demanderesse.

Position de la société SOCIETE1.) SA

La société SOCIETE1.) SA conclut au débouté de la demande adverse et demande à titre reconventionnel une indemnité de procédure de 1.500.-EUR.

Elle soutient tout d'abord que le barème allemand ADAC n'est pas applicable en droit luxembourgeois.

Elle soutient également que, conformément à une jurisprudence constante, la charge de la preuve incombe aux parties demanderesses. Or, en l'espèce, celles-ci n'auraient pas démontré de manière suffisante l'existence ni l'ampleur des défauts allégués. En effet, force serait de constater que les pièces versées se limitent à un cliché du couloir, ainsi qu'à une photographie montrant de la moisissure dans une douche, sans qu'il ne soit établi à quelle chambre cette photographie se rapporte. Etant donné que plusieurs chambres étaient concernées, la photographie produite ne pourrait, au mieux, établir l'existence d'un défaut dans une seule d'entre elles. Il en irait de même pour la photographie du réfrigérateur.

S'agissant de la photographie montrant la vue depuis le balcon, la société SOCIETE1.) SA affirme que les parties demanderesses n'avaient pas réservé une chambre avec vue sur mer et qu'elles ne sauraient donc se plaindre du panorama offert par leur hébergement.

La société SOCIETE1.) SA soutient en outre qu'elle n'aurait, en réalité, dû verser aucune indemnité, une réduction de prix n'étant dû qu'en cas d'absence d'intervention de l'organisateur. Or, une telle intervention est bien intervenue en l'espèce, puisqu'un changement de chambres a été organisé. Le montant déjà payé serait donc suffisant, voire n'aurait même pas dû l'être

Quant aux avis publiés sur internet par d'autres voyageurs, ceux-ci n'auraient aucune valeur probatoire pour n'être que des avis purement personnels. Il ressortirait d'ailleurs de sa pièce 3 que la note Google (4,5) attribuée à l'hôtel concerné serait globalement positive.

Quant à l'attestation testimoniale de PERSONNE9.) versée par les parties demanderesses en pièce 3, celle-ci devrait être écartée, car nul ne peut se constituer une preuve à soi-même. Ce témoignage émanant d'un membre du groupe voyageur ne saurait être considéré comme objectif.

La défenderesse conteste également qu'elle aurait implicitement reconnu les griefs formulés par les demanderesses en procédant à un versement partiel. Un désaccord constant aurait existé dès le début quant au montant à indemniser, de sorte qu'aucune reconnaissance ne saurait être déduite du paiement effectué.

Réplique des parties demanderesses

Les parties demanderesses répliquent que l'invocation du barème ADAC n'aurait pas pour objet d'imposer l'application du droit allemand, mais uniquement de fournir un instrument d'évaluation du préjudice.

Elles contestent encore l'affirmation de la défenderesse selon laquelle les preuves seraient insuffisantes.

Les photographies versées, bien qu'elles ne représentent pas chaque défaut dans chacune des chambres, démontreraient néanmoins la réalité des non-conformités alléguées, lesquelles auraient persisté même après l'attribution de nouvelles chambres. Les avis d'autres voyageurs confirmeraient leur existence.

S'agissant de l'attestation testimoniale de PERSONNE9.), les demanderesses précisent qu'elle ne peut être écartée au motif de prétendue partialité, dès lors que son auteur n'est pas partie à la présente instance.

2. Appréciation

La demande des parties demanderesses ayant été introduite dans les délai et forme de la loi est à dire recevable en la forme.

En cas de non-conformité, les dispositions des articles L.225-11, L.225-12 et L.225-14 du Code de consommation prévoient que l'organisateur doit y remédier et porter assistance au voyageur et qu'à défaut de ce faire :

- le voyageur a droit à une réduction de prix appropriée pour toute période de non-conformité des services fournis, sauf si l'organisateur prouve que la non-conformité est imputable au voyageur ;
- le voyageur a droit à un dédommagement approprié de la part de l'organisateur pour tout préjudice subi en raison de la non-conformité des services fournis. Le dédommagement est effectué sans retard excessif.

Le voyageur n'a cependant droit à aucun dédommagement si l'organisateur prouve que la non-conformité est :

- imputable au voyageur ;
- imputable à un tiers étranger à la fourniture des services de voyage compris dans le contrat de voyage à forfait et revêt un caractère imprévisible ou inévitable ; ou
- due à des circonstances exceptionnelles et inévitables.

Conformément à l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Dans le même sens, l'article 1315 du code civil prévoit que « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.* »

En application des principes directeurs prévus par ces textes, il appartient aux parties demanderesses de rapporter la preuve des faits qu'elles invoquent.

Le tribunal rappelle que les parties demanderesses ont déjà perçu, à titre d'indemnisation partielle, la somme de 2.260,63.- EUR versée par la défenderesse en date du 28 octobre 2024, ce montant correspondant à une indemnisation partielle représentant trois septièmes de la réduction de prix sollicitée.

Les parties demanderesses versent tout d'abord plusieurs photographies à l'appui de leurs allégations.

La première photographie représente un couloir de l'hôtel. Si l'image laisse apparaître quelques marques blanchâtres sur la moquette, sa qualité insuffisante ne permet pas d'en apprécier l'ampleur ni la gravité. Rien n'indique que l'intégralité du couloir aurait été affectée. Au contraire, la partie visible en arrière-plan semble propre, ce qui laisse ouverte l'hypothèse d'un incident isolé.

La deuxième photographie produite montre une douche présentant des traces manifestes de moisissures dans les angles. Ce cliché atteste effectivement d'une non-conformité dans une salle de bains déterminée. Toutefois, ce cliché ne porte que sur une seule chambre, de sorte qu'il n'est pas possible d'en déduire que le même défaut affectait les autres salles de bains.

Une autre photographie montre l'intérieur d'un réfrigérateur, duquel semble sortir un câble électrique par la partie supérieure de l'appareil. Ce cliché met effectivement en évidence une installation défectueuse dans l'une des chambres. Toutefois, là encore, la photographie ne permet pas d'affirmer que ce défaut affectait plusieurs chambres.

Surtout, il n'est pas contesté que les parties se sont vu attribuer de nouvelles chambres immédiatement après la constatation des défauts initiaux. Il faut donc prendre en compte que les photographies versées aux débats concernent des chambres occupées avant cette relocalisation.

Enfin, deux autres photographies montrent la vue d'une chambre donnant sur un toit et diverses installations techniques, agrémentées de quelques plantes. Les demanderesses ne critiquent pas la vue, mais le bruit prétendument émis par les ventilateurs. Or, un tel niveau sonore n'est pas perceptible sur les clichés produits. Un enregistrement vidéo ou sonore aurait aisément permis d'objectiver cette nuisance, ce qui n'a pas été fait.

Les parties demanderesses versent ensuite deux pièces établies par PERSONNE9.), à savoir, d'une part, une attestation testimoniale et, d'autre part, un rapport d'irrégularité SOCIETE3.) rempli par le même auteur le 3 novembre 2023, soit encore durant les vacances.

Il est constant que PERSONNE9.) est l'époux de la demanderesse PERSONNE1.) et le père de la demanderesse PERSONNE3.). La défenderesse

sollicite que son attestation testimoniale soit écartée, au motif qu'un témoin ne peut se constituer une preuve à lui-même.

Toutefois, PERSONNE9.) n'étant pas partie à l'instance, aucun empêchement légal ne l'empêche de témoigner, de sorte que son attestation ne peut être écartée d'emblée.

Sa valeur probante demeure néanmoins limitée. Sa proximité familiale avec deux demanderesses, tout comme son implication personnelle dans le séjour litigieux, confère à son témoignage une dimension nécessairement subjective. Surtout, il présente un intérêt manifeste à l'issue du litige.

Cette pièce ne saurait dès lors suppléer l'absence de preuves matérielles complémentaires, telles que des photographies, vidéos, enregistrements sonores ou éléments objectifs permettant d'établir, de manière indépendante, l'existence et l'étendue des défauts invoqués.

Le rapport d'irrégularité du 3 novembre 2023 émane également de PERSONNE9.). Ce document reprend dans des termes similaires, les griefs déjà exposés dans son attestation testimoniale : moquette sale, odeur de moisi, bruit constant des climatiseurs, impossibilité de se reposer, impossibilité d'utiliser les balcons en raison d'odeurs et propreté insuffisante.

Ce document présente certes une valeur probante accrue en raison de sa proximité temporelle avec les faits, mais il demeure affecté par les mêmes limites intrinsèques.

Les parties demanderesses versent encore cinq avis négatifs publiés par des tiers sur Internet, évoquant notamment une chambre sale, des odeurs d'égout, des bruits empêchant le sommeil ou encore des émanations provenant de la cuisine lorsque la porte du balcon est ouverte.

Si ces critiques présentent de similitudes avec les griefs soulevés en l'espèce, ces avis ne sont pas datés ou ne se rapportent pas précisément à la période du séjour litigieux et émanent de voyageurs tiers, dans des circonstances propres. Ils ne peuvent donc constituer la preuve des défauts rencontrés personnellement par les demanderesses au cours de leur séjour.

Ainsi, en définitive, le tribunal constate que plusieurs preuves objectives, pourtant aisément rapportables, font défaut :

- Il n'est tout d'abord pas établi que l'ensemble des quatre chambres occupées présentait un état général déplorable. Les demanderesses ne produisent que quelques photographies isolées (un couloir, une salle de bains et un réfrigérateur) sans aucun cliché permettant d'apprécier l'état complet de chacune des chambres, ni des chambres qui leur ont été attribuées après la relocalisation.
- Aucun élément ne vient non plus étayer l'allégation relative à l'absence d'ascenseur ;

- S’agissant des odeurs de moisi et des émanations provenant de la cuisine, la preuve est certes plus difficile à rapporter. Toutefois, il aurait été aisé de produire une vidéo commentée, réalisée sur place, décrivant la présence de l’odeur, et l’impossibilité alléguée d’aérer les chambres sans en subir les effets ;
- Il n’est pas davantage établi que les nuisances sonores attribuées aux climatiseurs rendaient les chambres impropres au repos. Là encore, une simple vidéo enregistrant l’intensité et la continuité du bruit aurait permis d’objectiver l’allégation. L’absence d’un tel élément empêche de retenir ce grief ;
- Il n’est pas davantage démontré que la terrasse de l’hôtel aurait été trop petite ou affectée d’une infestation de cafards. Une photographie aurait permis d’attester ces faits, mais aucun document de cette nature ne figure au dossier.

Partant, au vu des contestations soulevées par la partie défenderesse, le tribunal ne peut que constater qu’aucune des pièces versées aux débats ne permet d’établir l’existence d’une non-conformité généralisée, grave et persistante affectant l’ensemble du séjour. L’absence de telles preuves ne saurait être suppléée, pour les raisons exposées ci-avant, ni par l’attestation testimoniale de PERSONNE9.), ni par le rapport d’irrégularité produit, ni par les avis google versés.

Le montant partiel déjà versé par l’organisateur constitue, au regard des seuls défauts prouvés, une compensation adéquate, de sorte que la demande d’indemnisation supplémentaire doit être rejetée.

Quant aux demandes accessoires

Les parties réclament chacune l’allocation d’une indemnité de procédure.

Au vu de l’issue du litige, la demande des parties demanderesses basées sur l’article 240 du Nouveau Code de procédure civile requiert un rejet.

Dans la mesure où il ne paraît pas inéquitable de laisser à sa charge l’entièreté des sommes exposées et non comprises dans les dépens, la société SOCIETE1.) SA est également est à débouter de sa demande en obtention d’une indemnité de procédure.

Compte tenu de l’issue du litige, les frais et dépens incombent aux parties demanderesses.

P a r c e s m o t i f s

le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l’égard de toutes les parties et en premier ressort,

reçoit la demande en la forme ;

donne acte à la société SOCIETE1.) SA de sa demande reconventionnelle en allocation d'une indemnité de procédure ;

dit la demande en indemnisation formulée par les parties demanderesses non fondée et en **déboute** ;

dit encore non fondées les demandes respectives des parties basées sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et en **déboute**,

condamne les parties demanderesses aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Lynn STELMES, juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière Martine SCHMIT, avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, le tout, date qu'en tête.

Lynn STELMES
juge de paix

Martine SCHMIT
greffière